

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 6 novembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

ROHM CO. LTD

et

NICHICON CORPORATION

et

NIPPON CHEMI-CON CORP

et

HITACHI CHEMICAL CO. LTD.

et

HITACHI AIC INC.

et

MATSUO ELECTRIC CO. LTD.

et

RUBYCON CORPORATION

Défenderesses

et

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

et

ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC

et

NICHICON (AMERICA) CORPORATION

et

UNITED CHEMI-CON, INC.

et

FUJITSU LTD.

et

FUJITSU CANADA, INC.

et

KEMET CORPORATION

et

KEMET ELECTRONICS CORPORATION

et

LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVE

Mise en cause

JUGEMENT
(APPROBATION DE TRANSACTIONS ET D'HONORAIRES)

TABLE DE MATIÈRES

APERÇU	4
CONTEXTE	5
HISTORIQUE PROCÉDURAL	5
L’ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE	7
ANALYSE	8
1. L’APPROBATION DES TRANSACTIONS.....	8
1.1 <i>Principes applicables</i>	8
1.2 <i>Les Transactions à approuver</i>	9
1.3 <i>Discussion</i>	13
1.3.1 Les oppositions	13
1.3.1.1 Le droit des membres du groupe de s’exclure	13
1.3.1.2 Le droit des membres du groupe de s’opposer à la transaction	18
1.3.2 Le caractère juste, raisonnable et équitable des Transactions	20
2. L’APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS	22
2.1 <i>Principes applicables</i>	22
2.2 <i>Faits pertinents à la question en litige</i>	24
2.3 <i>Discussion</i>	25
3. LA DEMANDE D’APPROBATION DES DÉBOURSÉS.....	27
POUR LA DEMANDE D’APPROBATION DE LA TRANSACTION ROHM :	28
POUR LA DEMANDE D’APPROBATION DE LA TRANSACTION FUJITSU :	32
POUR LA DEMANDE D’APPROBATION DE LA TRANSACTION KEMET :	37
POUR LA DEMANDE D’APPROBATION DE LA TRANSACTION NICHICON :	41
POUR LA DEMANDE D’APPROBATION DE LA TRANSACTION NCC/UCC:	45
POUR LA DEMANDE EN APPROBATION D’HONORAIRES ET DÉBOURSÉS :.....	50

APERÇU

[1] Option consommateurs demande l'approbation de cinq transactions dans le cadre d'une action collective entreprise contre divers fabricants de condensateurs électrolytiques et leurs sociétés affiliées.

[2] L'action collective fait valoir que les défenderesses ont comploté afin de fixer et gonfler artificiellement les prix de leurs produits au Canada, complot ayant pour effet de restreindre la libre concurrence.

[3] Ce « cartel » aurait entraîné le gonflement artificiel des condensateurs et des produits intégrant ces condensateurs, soit une grande variété de produits dont notamment les blocs d'alimentation, les ordinateurs personnels, les moniteurs et les télévisions, les téléphones intelligents, les systèmes de navigation, les caméras numériques, les appareils ménagers et les cartes mères, dont les membres du groupe ont fait l'acquisition.

[4] Des procédures similaires sont également entreprises en Colombie-Britannique et en Ontario. Les transactions interviennent à l'échelle nationale.

[5] Les transactions prévoient le versement de sommes monétaires au profit des membres des groupes visés. Des modalités de coopération sont aussi convenues en faveur des demanderesses afin de faciliter la poursuite des recours contre les défenderesses qui ne participent pas au règlement. La valeur des transactions totalise 42 165 000 \$.

[6] Des ententes similaires impliquant d'autres fabricants ont reçu l'approbation de la Cour par le passé dans le même dossier.

[7] La distribution aux membres fait toujours l'objet d'une réflexion et de démarches préliminaires. Dans l'intervalle, les intérêts accumulés bénéficient aux membres des groupes.

[8] L'action doit se poursuivre contre les défenderesses avec lesquelles aucune entente n'est conclue.

[9] Les membres du groupe du Québec ne s'opposent pas à la transaction. Pour sa part, le Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC** ») soulève que les modalités afférentes aux droits d'exclusion et d'opposition des membres du groupe n'ont pas été respectées.

[10] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal approuve les transactions ainsi que les honoraires demandés par les avocats d'Option consommateurs.

CONTEXTE

Historique procédural

[11] La demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée à la Cour le 6 août 2014 par Louis-Alexandre Leclaire. Une demande de substitution du représentant est accordée le 12 novembre 2015, et la demanderesse Option consommateurs agit depuis en tant que représentante du groupe.

[12] L'existence de dossiers concurrents donne lieu à divers débats devant la Cour supérieure et la Cour d'appel entre novembre 2015 et janvier 2017. Le 6 juillet 2017, la Cour suprême refuse de permettre l'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du 27 janvier 2017 qui permet au dossier d'Option consommateurs d'aller de l'avant.

[13] Diverses procédures suivent et donnent lieu à différentes décisions du Tribunal. En voici le sommaire.

[14] Une demande d'autorisation de désistement contre une défenderesse est autorisée le 6 décembre 2017.

[15] Une demande de suspension de l'action collective est ensuite présentée, laquelle est rejetée le 13 juin 2018.

[16] À la suite d'une transaction intervenue avec certaines défenderesses (la transaction « Tokin ») une demande d'ordonnance préliminaire à la demande d'approbation de cette transaction est accueillie le 25 juillet 2018. Le jugement¹ autorise l'action collective pour les fins de règlement avec Tokin pour le groupe suivant :

[9] [...]

All Persons in Québec who purchased Electrolytic Capacitors or a product containing an Electrolytic Capacitor during the Class Period except Excluded Persons.

[17] La Cour rend les ordonnances suivantes² :

[14] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe soit tenu de le faire en transmettant un avis d'exclusion signé aux avocats de la Demanderesse ou à leur agent dûment assigné ou au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au plus tard 60 jours après la date de la première publication des avis aux membres (pièces R-2 à R-4);

[...]

¹ *Option Consommateurs et al. c. Panasonic Corporation et al.*, (jugement du juge Déziel du 25 juillet 2018, cote 055 au plumitif), par. 9.

² *Id.*, par. 14, 18 et 19.

[18] **ORDONNE** que tout membre du groupe qui se sera valablement exclu du groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective;

[19] **DÉCLARE** qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du groupe, [...];

[18] La transaction est approuvée le 11 décembre 2018.

[19] La demande d'autorisation d'exercer l'action collective contre les autres défenderesses est accueillie le 22 mars 2019 (le « **jugement d'autorisation**³ »). Le groupe est défini comme suit :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

[20] Le 17 mars 2021, une demande d'approbation d'une transaction avec d'autres fabricants, « la transaction Panasonic » est accueillie.

[21] Le 19 avril 2022, la Cour approuve de nouvelles transactions (les transactions « ELNA » et « Holy Stone »).

[22] Par la suite, les cinq transactions visées par la présente demande d'approbation (les « **Transactions** ») se concluent aux dates suivantes:

- La Transaction ROHM le 13 septembre 2022;
- La Transaction Fujitsu le 15 décembre 2022;
- La Transaction KEMET le 31 janvier 2023;
- La Transaction Nichicon, le 31 mars 2023;
- La Transaction NCC/UCC le 14 juillet 2023.

[23] Les 4 mai⁴ et 21 août 2023⁵, le Tribunal accueille les demandes d'ordonnances préliminaires à l'égard des Transactions. Les avis approuvés rappellent aux membres que le délai pour s'exclure de l'action collective expirait le 24 octobre 2018 et les informent de leur droit de s'opposer aux Transactions ainsi qu'aux honoraires des avocats avant le 22 septembre 2023. Quant aux derniers avis concernant la Transaction avec NCC/UCC, il mentionne que les membres conservent la possibilité de s'opposer à l'entente jusqu'au 22 octobre 2023.

³ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2019 QCCS 1035, (jugement du juge Morrison du 22 mars 2019), par. 2.

⁴ *Option Consommateurs c. Rohm Co. Ltd.*, 2023 QCCS 1449 (CanLII).

⁵ *Option Consommateurs c. Nippon Chemi-Con Corporation*, 2023 QCCS 3242 (CanLII).

[24] L'audience d'approbation s'est tenue le 26 septembre 2023.

[25] Le délibéré a été suspendu jusqu'à l'expiration du délai accordé aux membres pour s'opposer à la transaction avec NCC/UCC.

[26] Une *demande re-modifiée pour approbation de transaction* est déposée le 24 octobre 2023. Cette demande précise certaines des conclusions recherchées pour refléter les Transactions et précise les honoraires des avocats d'Option consommateurs dont l'approbation est demandée.

L'action collective autorisée

[27] L'action collective autorisée le 22 mars 2019⁶ vise les défenderesses Panasonic Corporation, Sanyo Electric Group Ltd., Nippon Chemi-Con Corp., Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AIC Inc., Nichicon Corporation, Elna Co. Ltd., Holy Stone Enterprise Co. Ltd., Holy Stone Holdings Co. Ltd., Matsuo Electric Co. Ltd., ROHM Co. Ltd., Rubycon Corp., Toshin Kogyo Co. Ltd. et Nec Tokin Corporation.

[28] Le juge Morisson estime que les allégations de cartel et que celui-ci aurait eu des répercussions directes au Québec et ailleurs dans le monde sont suffisantes et satisfont au second critère d'autorisation.

[29] Reposant ses conclusions sur les arrêts de la Cour suprême et de la Cour d'appel dans *Infineon*⁷, le juge Morisson retient aussi que les allégations permettent d'autoriser l'action collective à l'égard des acheteurs qualifiés d'« *Umbrella Purchasers* », soit ceux qui n'auraient pas acquis un condensateur électrolytique directement des défenderesses prétendument impliquées dans le cartel allégué, mais auprès de tiers. À cet égard, l'argument de la demanderesse reposant sur la prétention que le cartel allégué aurait eu un impact sur l'ensemble du marché de condensateurs électrolytiques est qualifié de défendable, la preuve de la causalité de ces dommages étant laissée à l'appréciation du juge du fond⁸.

[30] Les questions de faits et de droit devant être traitées collectivement sont identifiées comme suit⁹ :

IDENTIFIE comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment

⁶ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, préc., note 3.

⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 R.C.S. 600, par. 86 et 102 et *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2011 QCCA 2116, (dos. 500-06-000251-047).

⁸ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, préc., note 3, par. 39 à 54.

⁹ *Id.*, voir les conclusions.

la concurrence dans la vente des condensateurs électrolytiques et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

2. La participation des défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de condensateurs électrolytiques ou de produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
4. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
5. La responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) Les frais d'enquête;
 - b) Le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) Le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Représentante des membres du groupe?

ANALYSE

1. L'APPROBATION DES TRANSACTIONS

1.1 Principes applicables

[31] L'article 590 C.c.Q énonce que le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[32] Le Tribunal doit approuver l'entente telle que proposée ou refuser de l'entériner. Il n'a pas la latitude de modifier l'entente ni de l'approuver seulement partiellement.

[33] Le Tribunal reprend ici l'énoncé du cadre juridique applicable énoncé par la Cour d'appel dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*¹⁰ :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

¹⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, (« **Clercs de Saint-Viateur** »), par. 33 et 34.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[Références omises]

1.2 Les Transactions à approuver

[34] Les cinq Transactions interviennent dans le cadre de l'ensemble des actions collectives à l'échelle nationale.

[35] Elles sont décrites comme suit dans la demande d'approbation¹¹ :

i. La Transaction ROHM (pièce R-1)

58. La Transaction ROHM, pièce R-1, est datée du 13 septembre 2022. Elle prévoit sommairement le paiement par ROHM d'une somme de 450 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.

59. ROHM s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction ROHM prévoit l'ensemble des obligations de coopération de ROHM, notamment :

- a) tenir une rencontre entre les avocats des parties à la Transaction ROHM, pièce R-1, lors de laquelle ROHM a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel, l'identité de ses principaux acteurs et de

¹¹ *Demande re-modifiée pour l'approbation de cinq transactions (ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC) et des honoraires et déboursés des avocats de la représentante (24 octobre 2023), (« **Demande pour l'approbation de cinq transactions et des honoraires** »), par. 58 à 69.*

communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;

- b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par ROHM au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
- c) transmettre aux Avocats les données transactionnelles relatives aux ventes de condensateurs électrolytiques par ROHM au Canada, et leur connaissance des produits finis contenant des condensateurs électrolytiques, fabriqués par ROHM et vendus au Canada;
- d) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire;
- e) fournir un entretien, d'une durée maximale de huit heures, avec un employé actuel de ROHM qui a connaissance du Cartel dans les soixante jours suivant la certification de la procédure sur une base contestée à l'encontre des Autres Défenderesses en Ontario; et
- f) mettre à la disposition des Avocats tout employé, dirigeant ou administrateur actuel de ROHM, raisonnablement nécessaire, et ayant connaissance du Cartel afin de fournir une déclaration sous serment ou pour témoigner lors du procès.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction ROHM, pièce R-1.

ii. La Transaction Fujitsu (pièce R-2)

60. La Transaction Fujitsu, pièce R-2, est datée du 15 décembre 2022. Elle prévoit sommairement le paiement par Fujitsu Ltd. d'une somme de 465 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.

61. Fujitsu s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction Fujitsu prévoit l'ensemble des obligations de coopération de Fujitsu, notamment :

- a) transmettre un résumé des montants des ventes de condensateurs électrolytiques au cours de la période visée par les Actions;
- b) fournir, sur demande des Avocats, les documents pertinents au soutien de ce résumé, dans la mesure où ces documents sont disponibles;
- c) répondre aux questions raisonnables des Avocats concernant les montants des ventes divulgués ou les documents produits par Fujitsu;
- d) consentir à ce que les Avocats demandent et obtiennent de toute autre défenderesse ayant réglé et à qui incombe des obligations de coopération, copie des documents suivants :

- a. Transcriptions d'interrogatoires d'employés actuels ou anciens, de dirigeants, et d'administrateurs, afférents au litige connexe aux États-Unis, y compris les pièces qui s'y rapportent;
 - b. Déclarations ou affidavits d'employés, de dirigeants et d'administrateurs actuels ou anciens afférents au litige connexe aux États-Unis, y compris toutes les pièces qui s'y rapportent;
 - c. Toutes les réponses aux interrogatoires écrits (*written interrogatories*) fournies dans le cadre du litige connexe aux États-Unis ; et
 - d. Toutes les réponses aux demandes d'admission (*responses to requests to admit*) fournies dans le cadre du litige connexe aux États-Unis.
- e) Identifier, sur demande des Avocats, par déclaration assermentée tout document ou donnée que Fujitsu a produit en lien avec ses obligations de coopération prévues à la Transaction Fujitsu, pièce R-2.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction Fujitsu, pièce R-2.

iii. La Transaction KEMET (pièce R-3)

62. La Transaction KEMET, pièce R-3, est datée du 31 janvier 2023. Elle prévoit sommairement le paiement par KEMET d'une somme de 6 525 000 \$, dont 6 200 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 325 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.

63. KEMET s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction KEMET prévoit l'ensemble des obligations de coopération de KEMET, notamment :

- a) tenir une rencontre entre les avocats des parties à la Transaction KEMET, pièce R-3, lors de laquelle KEMET a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions. Cette rencontre se concentrera sur les connaissances et les informations spécifiques connues de KEMET concernant le comportement d'AVX, un autre membre allégué du Cartel mais qui n'est pas présentement poursuivi au présent dossier;
- b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par KEMET dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
- c) transmettre aux Avocats notamment les données transactionnelles relatives aux ventes de condensateurs électrolytiques et à film par KEMET au Canada; et
- d) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction KEMET, pièce R-3.

iv. La Transaction Nichicon (pièce R-4)

64. La Transaction Nichicon, pièce R-4, est datée du 31 mars 2023. Elle prévoit sommairement le paiement par Nichicon d'une somme de 14 500 000 \$, dont 14 150 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 350 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.

65. Nichicon s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction Nichicon prévoit l'ensemble des obligations de coopération de Nichicon, notamment :

- a) tenir une rencontre entre les avocats des parties lors de laquelle Nichicon a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;
- b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par Nichicon au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;
- c) transmettre aux Avocats notamment les données transactionnelles relatives aux ventes de condensateurs électrolytiques et à film par Nichicon au Canada; et
- d) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction Nichicon, pièce R-4.

v. La Transaction NCC/UCC (pièce R-5)

66. La Transaction NCC/UCC, pièce R-5, est datée du 14 juillet 2023. Elle prévoit sommairement le paiement par NCC/UCC d'une somme de 21 300 000 \$, dont 20 900 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique et 400 000 \$ au bénéfice des Membres du groupe Film, de même que des modalités de coopération, le tout en échange d'une quittance.

67. NCC/UCC s'engage en effet à coopérer avec la Représentante dans le cadre de la poursuite du présent dossier contre les Autres Défenderesses. Ainsi, l'article 4 de la Transaction NCC/UCC prévoit l'ensemble des obligations de coopérer de NCC/UCC, notamment :

- a) tenir une rencontre entre les avocats des parties lors de laquelle NCC/UCC a notamment convenu d'exposer sa connaissance du Cartel, l'identité de ses principaux acteurs et de communiquer les documents clés et pertinents aux allégations faites dans les Actions;
- b) transmettre aux Avocats les documents communiqués par NCC/UCC au Département américain de la justice et au Bureau de la concurrence du Canada et ceux communiqués dans le cadre du litige connexe aux

États-Unis, incluant les transcriptions d'interrogatoires et les réponses aux interrogatoires écrits;

- c) transmettre aux Avocats notamment les données transactionnelles relatives aux condensateurs électrolytiques au Canada; et
- d) assister les Avocats dans l'identification de documents, y compris à procès, et si nécessaire, rendre disponible un témoin à procès pour ce faire.

le tout, tel qu'il appert notamment de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5.

68. En échange des paiements des montants prévus aux Transactions et des obligations de coopération qui leur incombent en vertu de celles-ci, les parties demandereses dans les Actions ont consenti à offrir une quittance à ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC, tel qu'il appert des Transactions, pièces R-1 à R-5.

69. Les sommes amassées à ce jour dans le cadre des Actions semblent à première vue maintenant justifier d'en envisager la distribution aux membres. La Représentante a d'ailleurs entamé une réflexion et des démarches à cette fin, notamment en sollicitant des soumissions d'administrateurs de réclamations et en amorçant une réflexion quant à un éventuel protocole de distribution. Dans l'intervalle, les procédures se poursuivent contre les Autres Défenderesses et les intérêts accumulés bénéficieront aux membres des groupes.

1.3 Discussion

1.3.1 Les oppositions

[36] Aucun membre du groupe n'a manifesté d'opposition aux transactions.

[37] Le FAAC fait valoir que le contenu de la transaction ne pose aucun problème à ses yeux. Il en va ainsi des honoraires demandés par les avocats.

[38] Malgré tout, le FAAC plaide que le processus d'autorisation de l'action collective à des fins de règlement et d'approbation des Transactions n'a pas respecté les droits des membres du groupe et qu'il y a lieu d'y remédier.

[39] Il importe de discuter en premier lieu des moyens soulevés par le FAAC.

1.3.1.1 Le droit des membres du groupe de s'exclure

[40] Le FAAC invoque que les membres du groupe n'ont pas eu l'opportunité de faire valoir leur droit de s'exclure quant aux parties défenderesses contre lesquelles l'action collective a été autorisée à des fins de règlement par les récents jugements du Tribunal des 4 mai¹² et 21 août 2023¹³. Le FAAC soulève que ces jugements auraient dû prévoir

¹² *Option Consommateurs c. Rohm Co. Ltd.*, préc., note 4.

¹³ *Option Consommateurs c. Nippon Chemi-Con Corporation*, préc., note 5.

un nouveau délai d'exclusion bénéficiant aux membres du groupe à l'égard de ces nouvelles défenderesses.

[41] Le FAAC ajoute que le jugement du juge Morisson autorisant l'action collective le 22 mars 2019¹⁴ n'a pas non plus rendu d'ordonnance stipulant un délai d'exclusion et qu'aucun avis aux membres n'a été publié à l'époque les informant.

[42] Les avis approuvés par les jugements des 4 mai et 23 août 2023 indiquent plutôt que le délai pour s'exclure est venu à échéance le 24 octobre 2018 et qu'à défaut de s'être exclus avant cette date, les membres seront liés par le résultat des actions collectives. Les membres du groupe sont par ailleurs informés de leur droit de s'opposer aux transactions.

[43] Le FAAC soulève deux arguments :

1- L'ajout de parties défenderesses par les jugements des 4 mai et 23 août 2023 a eu pour effet d'élargir le groupe, de sorte que les membres ajoutés doivent bénéficier de la protection essentielle du droit d'exclusion prévu par l'article 576 du *Code de procédure civile*, dont le délai doit être précisé dans l'avis du jugement autorisant l'action collective conformément à l'article 579 C.p.c.;

2- L'avis d'exclusion publié à l'occasion de l'autorisation aux fins d'approuver une première transaction en 2018 portait à confusion et n'amenait pas tous les membres du groupe à sentir qu'ils étaient visés par celui-ci. Cet avis ne pouvait ainsi être suffisant pour informer les membres du groupe de leur droit de s'exclure et du délai imparti pour ce faire.

[44] Le FAAC demande au Tribunal d'ordonner un nouveau délai d'exclusion et la publication d'un avis, puisque nécessaire pour la préservation des droits des membres du groupe, ce qu'il peut ordonner en tout temps conformément à l'article 581 C.p.c.

[45] **Premier argument.** D'emblée, il y a lieu d'écarter le premier argument avancé par le FAAC, lequel repose sur une incompréhension de l'action collective entreprise. L'ajout de défenderesses à l'action n'a pas pour effet d'élargir le groupe. En effet, le groupe est défini comme englobant toutes les personnes qui ont acheté un condensateur électrolytique ou un produit contenant un condensateur électrolytique durant la période du recours. Cette définition du groupe inclut l'ensemble de ces personnes, peu importe de qui elles auraient acquis le produit en litige et peu importe le nombre et l'identité des défenderesses désignées dans l'action¹⁵.

¹⁴ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, préc., note 3.

¹⁵ L'étendue du groupe est demeurée la même depuis le jugement du juge Déziel de juillet 2018. Elle n'a pas changé lorsque l'action collective a subséquentement été autorisée contre d'autres défenderesses le 22 mars 2019, outre la précision apportée relativement à la période du recours.

[46] **Deuxième argument.** Le deuxième argument mérite par ailleurs qu'on s'y attarde plus longuement.

[47] Le FAAC fait appel à des principes bien reconnus qui reposent, entre autres, sur les principes enseignés dans l'arrêt de la Cour suprême dans *Société canadienne des postes c. Lépine*¹⁶.

[48] Essentiellement, l'information véhiculée auprès des membres du groupe par les avis publiés constitue une condition nécessaire à préservation de leurs droits et intérêts et elle doit être adéquate¹⁷. Plus particulièrement, les membres du groupe doivent comprendre comment les jugements affectent leurs droits, et, en particulier, ils doivent être avisés de leur droit de pouvoir s'exclure d'une action collective entreprise. Il s'agit-là d'un principe essentiel de la procédure relative aux actions collectives¹⁸.

[49] Dans l'arrêt *Hocking c. Haziza*¹⁹ le juge Chamberland insiste sur la fonction essentielle de l'avis d'assurer la protection fondamentale du membre afin préserver son recours individuel. L'avis est *intimement lié au respect même des principes d'ordre et d'équité*²⁰.

[50] Il va sans dire que l'avis doit ainsi être clair et écrit dans un langage simple, à la portée du lecteur moyen²¹.

[51] Le FAAC fait valoir que comme dans l'arrêt *Société canadienne des postes*, l'avis aux membres publié en 2018 était de nature à créer de la confusion chez les membres du groupe et pouvait les amener à conclure qu'ils n'étaient pas concernés.

[52] Or, le 7 janvier 2022, le juge Morisson a approuvé un avis aux membres afin de les aviser de deux transactions avec un certain nombre des défenderesses et d'autres entités affiliées²². Il conclut alors :

[13] DÉCLARE qu'une période d'exclusion nationale a déjà été offerte suivant des jugements des tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, rendus respectivement les 28 juin 2018, 12 juillet 2018 et 25 juillet 2018;

[14] DÉCLARE que cette période d'exclusion nationale était suffisante et effective pour toutes les personnes qui ont acheté au Québec au moins un condensateur électrolytique ou à film ou un produit contenant au moins un condensateur électrolytique ou à film, et qu'aucune autre période d'exclusion n'est nécessaire;

¹⁶ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, [2009] 1 RCS 549.

¹⁷ *Id.*, par. 42.

¹⁸ *Id.*, par. 43.

¹⁹ *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800, par.116, juge Chamberland concourant sur cette question;

²⁰ *Id.*

²¹ *Id.*, par. 115.

²² *Option Consommateurs c. Elna co. et al.*, (jugement du juge Morisson du 7 janvier 2022, cote 087 au plumitif), par. 13 et 14.

[53] Une motivation analogue se retrouve dans une décision du juge Gagnon rendue dans le dossier *Infineon* le 16 janvier 2013²³. Au moment d'approuver des ordonnances préliminaires, le juge Gagnon autorise l'exercice de l'action collective contre de nouvelles entités aux fins de transaction uniquement. Quant au délai d'exclusion, il statue :

[6] ATTENDU qu'en vertu des jugements antérieurs dans le présent dossier:

a) le groupe englobe « (t)oute personne qui a acheté au Québec de la mémoire vive dynamique (DRAM) et/ou un ou des produits équipés de mémoire vive dynamique (DRAM) (...) entre le premier avril 1999 et le 30 juin 2002 inclusivement (etc.) », et ce, sans égard à l'identité du fabricant ou du vendeur;

b) par voie de conséquence, le délai à l'intérieur duquel un membre du groupe pouvait s'exclure de ce groupe, est désormais expiré, tel qu'expliqué notamment au jugement prononcé le 20 décembre 2012 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans les dossiers 05-CV-4340CP et 10-CV-15178CP1;

[54] Essentiellement, le raisonnement repose sur la prémisse que l'ajout de nouvelles défenderesses n'a pas pour effet d'ajouter de nouveaux membres et que ce sont les mêmes personnes qui sont visées par la définition du groupe. Peu importe qu'on autorise l'action collective contre de nouvelles défenderesses, ces personnes ont déjà bénéficié de la possibilité de s'exclure et on ne saurait leur accorder ce droit à chaque fois que l'action collective est autorisée contre de nouvelles entités.

[55] Le Tribunal voit mal en quoi on devrait distinguer la situation prévalant à la présente étape de celle décidée par le juge Morrisson en 2022 ni pourquoi son ordonnance déclaratoire visant le groupe ne serait plus valable aujourd'hui.

[56] Comme le conclut le juge Morrisson, le Tribunal est d'avis que cette période d'exclusion était suffisante et qu'il en va ainsi de l'avis aux membres publié à cette époque.

[57] Essentiellement, l'avis doit permettre aux membres du groupe de comprendre qu'ils sont visés au moment où le droit de s'exclure prend effet.

[58] L'avis concerné s'intitule Avis de certification/d'autorisation et d'audience d'approbation des règlements concernant les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques et s'adresse :

À : Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des condensateurs électrolytiques ou des produits contenant des condensateurs électrolytiques entre le 1er septembre 1997 et le 31 décembre 2014 (les « Membres du groupe »).

²³ *Option Consommateurs et al. c. Infineon Technologies AG et al.*, 2012 QCCS 6405, 16 janvier 2013, (dos. 500-06-000251-047).

[59] L'avis explique que des actions collectives sont introduites en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec et qu'elles incluent tous les résidents canadiens dans toutes les provinces et tous les territoires qui ont acheté, pendant la période visée par les recours, un condensateur électrolytique ou un produit contenant un condensateur électrolytique.

[60] L'avis explique de la façon suivante le droit des membres du groupe de s'exclure et les conséquences de leur choix à cet égard²⁴ :

« VI. QUE FAIRE SI JE NE VEUX PAS PARTICIPER AUX ACTIONS COLLECTIVES? »

Si vous ne souhaitez pas être membre des Actions Collectives, vous devez vous exclure au plus tard **le 24 octobre 2018**.

Vous pouvez vous exclure en visitant le elec.recourscondensateurs.ca ou en contactant RicePoint Administration Inc. (condensateurs@ricepoint.com ou 1-877-336-5240), ou vous pouvez envoyer un avis d'exclusion écrit signé aux Avocats du groupe, par courrier affranchi, messenger, télécopieur ou courriel aux adresses indiquées plus bas. Toutes les demandes d'exclusion doivent contenir les renseignements suivants :

- Votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
- Si vous écrivez au nom d'une entreprise, le nom de l'entreprise et votre poste au sein de celle-ci;
- Une déclaration indiquant clairement que vous (ou l'entreprise) souhaitez vous exclure des Actions Collectives;

Les demandes d'exclusion doivent être reçues au plus tard le 24 octobre 2018.

Si vous choisissez de vous exclure :

- vous ne serez pas admissible à participer aux Actions Collectives;
- vous ne recevrez pas d'argent des Actions Collectives; mais
- vous pourriez tenter ou continuer votre propre action contre les défenderesses concernant les réclamations en question dans les Actions Collectives.

Si vous ne faites rien et par conséquent, vous ne vous excluez pas :

- vous serez admissible à participer aux Actions Collectives, et
- vous pourriez recevoir de l'argent des Actions Collectives, mais
- vous ne pourrez pas tenter ou continuer votre propre action contre les défendeurs concernant les réclamations en question dans les Actions Collectives.

²⁴ *Avis de certification/d'autorisation et d'audience d'approbation des règlements concernant les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques de septembre 2018.*

Ceci est votre seule occasion de vous exclure des Actions Collectives. Si vous avez des questions sur le règlement ou le processus d'exclusion, veuillez contacter les Avocats du groupe aux coordonnées ci-bas. »

[61] C'est cette référence aux « défendeurs / défenderesses » qui amène le FAAC à soulever une ambiguïté. Son argument avance que les membres du groupe ayant acquis un appareil contenant un condensateur fabriqué par une autre entité que celles impliquées dans le règlement de 2018 étaient susceptibles de ne pas se sentir concernés par cet avis et de laisser s'écouler le délai d'exclusion sans s'exclure, omettant de préserver leurs droits d'entreprendre un recours personnel.

[62] Les craintes du FAAC ne sont pas fondées.

[63] L'avis s'adressait à tous les acheteurs de condensateurs ou de produit intégrant un condensateur, partout au Canada, peu importe qui était le fabricant. Il informait du règlement hors cour convenu avec certains fabricants, sans restreindre l'indemnisation aux membres ayant acheté leur produit de ces fabricants en particulier. Chaque membre du groupe pouvait facilement comprendre qu'il était visé par la transaction et qu'il avait le droit de s'exclure à l'intérieur du délai imparti.

[64] Le Tribunal estime qu'il n'est pas raisonnable d'avancer qu'un membre aurait pu vérifier la marque de son condensateur électrolytique, conclure qu'il n'était pas visé par l'avis d'exclusion et attendre de bénéficier d'un nouveau délai d'exclusion advenant qu'Option consommateurs règle un jour avec le fabricant de « son » produit.

[65] Le Tribunal estime aussi qu'il n'est pas raisonnable d'avancer que ce membre, apprenant maintenant que « son » fabricant est dorénavant poursuivi et participe au règlement, souhaiterait s'exclure et ne pas profiter du règlement, mais plutôt exercer un recours individuel fondé sur des allégations de cartel. Le cas échéant, advenant cette lointaine possibilité, on s'attendrait à ce que ce membre se soit manifesté et se soit opposé à la transaction. Or, aucune opposition n'a été reçue.

[66] En conclusion, le Tribunal s'en remet à l'ordonnance déjà rendue par le juge Morisson le 7 janvier 2022 pour retenir que dans ce dossier, une période d'exclusion a déjà été offerte et que cette période d'exclusion était suffisante et effective pour toutes les personnes qui ont acheté au Québec au moins un condensateur électrolytique ou un produit contenant au moins un condensateur électrolytique et qu'aucune autre période d'exclusion n'est nécessaire. Il n'y a pas lieu d'ordonner de nouveau délai d'exclusion.

1.3.1.2 Le droit des membres du groupe de s'opposer à la transaction

[67] Le FAAC fait valoir que le droit des membres de s'opposer à la transaction impliquant NCC/UCC n'a pas été respecté, dans la mesure où l'audience d'approbation s'est tenue avant l'expiration du délai de 60 jours accordé pour faire valoir leur opposition.

[68] Les circonstances qui ont mené les parties et le Tribunal à procéder de cette façon sont les suivantes.

[69] Alors que la date d'audience des quatre premières transactions était déjà fixée au 26 septembre 2023, une cinquième transaction a été signée avec NCC/UCC. La demanderesse a demandé au Tribunal de présenter sa demande d'approbation de cette nouvelle transaction lors de l'audition déjà fixée pour les quatre autres.

[70] La demanderesse était alors d'avis qu'il s'agissait d'une façon efficace de procéder dans l'intérêt de tous, dont les membres du groupe, et qui permettait de réaliser des économies eu égard à l'utilisation des ressources judiciaires. La demanderesse suggérait ainsi que le Tribunal accepte d'entendre les demandes d'approbation des cinq ententes, tout en acceptant de suspendre la prise en délibéré de son jugement eu égard à l'approbation de la transaction avec NCC /UCC, afin que s'écoule complètement le délai de 60 jours alloué aux membres du groupe afin de formuler des observations ou des objections à l'approbation de cette transaction en particulier.

[71] Cette suggestion fut avancée afin d'arrimer l'approbation des Transactions à l'échelle nationale et tenant compte de l'impossibilité pour le Tribunal de fixer à l'avance une date d'audience en octobre ou en novembre 2023.

[72] Il fut entendu que dans l'éventualité où des membres du groupe formulaient des observations ou leur opposition dans le délai imparti, le Tribunal en disposerait selon des modalités à déterminer de concert avec les parties. Le Tribunal a approuvé des avis aux membres reflétant cette particularité.

[73] L'audience d'approbation s'est ainsi tenue le 26 septembre 2023, alors qu'aucune opposition n'avait été reçue, et ce, après l'écoulement de 30 jours suivant l'avis aux membres les avisant de leur droit de s'opposer à la Transaction NCC/UCC.

[74] Le Tribunal souligne que les membres du groupe ne se sont pas opposés aux quatre autres Transactions et que l'entente avec NCC/UCC représente la plus large contribution au règlement en dollars ainsi qu'en pourcentage selon l'évaluation de la responsabilité à laquelle chaque défenderesse serait exposée. Il apparaissait ainsi peu probable, le 26 septembre 2023, que certains membres du groupe (les mêmes qu'eux visés par les quatre autres Transactions) s'opposent à cette cinquième entente.

[75] Le Tribunal considère que les droits des membres ont été respectés malgré que le processus ait bifurqué de son cours procédural habituel.

[76] Considérant l'intérêt des membres de ne pas retarder l'approbation des Transactions, le Tribunal considère que les choses ont été faites dans le respect de leurs droits et intérêt.

1.3.2 Le caractère juste, raisonnable et équitable des Transactions

[77] Les montants payables par les défenderesses au terme des Transactions représentent les pourcentages suivants de la responsabilité potentielle de chacune selon l'évaluation de la demanderesse : 35,7 % (ROHM), 40,5 % (Fujitsu), 55,6 % (KEMET), 62,8 % (Nichicon) et 65,6 % (NCC/UCC).

[78] **Les taux de recouvrement et les montants de règlement.** Option consommateurs estime que ces taux de recouvrement et montants de règlement lui apportent un confort quant au caractère juste, raisonnable et équitable des transactions.

[79] À cet égard, elle explique qu'afin d'évaluer la responsabilité potentielle des défenderesses, elle a tenu compte d'hypothèses économiques en se fondant sur le volume des ventes globales des défenderesses et sur une approximation de leur implication dans le marché mondial des condensateurs électrolytiques. Elle a tenu compte de son évaluation de la part de marché de produits électroniques qui se retrouvent sur le marché canadien (3 %), de son évaluation de la part de marché de chacune des défenderesses, des valeurs de la moyenne de la surcharge établie par les experts dans les dossiers américains (8 %), du pourcentage approximatif de 85 % de transfert de perte aux membres du groupe et d'un taux de conversion de valeurs de dollar US à Can de 1,25 \$. Les montants du règlement sont augmentés d'un montant arrondi à 20 % en intérêts et indemnité additionnelle.

[80] Les montants de règlement ont ensuite été évalués en tenant compte de la preuve disponible permettant d'établir la responsabilité des défenderesses selon la période du recours, laquelle varie pour chaque défenderesse, d'où les pourcentages différents par rapport à leur responsabilité potentielle.

[81] Pour estimer les enjeux financiers, elle avait à sa disposition les informations suivantes :

- a) l'information sur l'industrie des condensateurs en général et au marché canadien en particulier;
- b) l'information partagée par les défenderesses avec lesquelles des transactions ont été conclues précédemment dans le cadre de la coopération à laquelle elles se sont ainsi obligées;
- c) les documents publics divulgués par le Département américain de la justice et d'autres organismes de réglementation à l'échelle mondiale;
- d) les éléments de preuve rendus publics dans le cadre des actions collectives américaines, y compris les transactions avec ROHM, Fujitsu, KEMET, Nichicon et NCC/UCC;
- e) l'information partagée entre les parties au cours de la négociation des Transactions.

[82] Option consommateurs explique comme suit les autres considérations qui lui permettent de faire valoir que l'entente intervenue est dans l'intérêt des membres du groupe.

[83] **Chances de succès, risques et aléas, temps et coûts.** D'abord, elle souligne ses chances de succès, qu'elle estime bonnes mais assujetties aux risques et aléas de tout procès, ainsi que le temps et les coûts liés à la poursuite d'un litige de cette envergure et fondé sur des allégations de cartel défendues par nombre de défenderesses.

[84] **La complexité du litige.** Elle fait valoir la complexité de ce litige d'envergure nécessitant une analyse aux multiples facettes comportant une enquête étendue dans un contexte de fraude et d'informations gardées secrètes, ainsi qu'une étude exhaustive de nombreux documents obtenus des défenderesses ayant réglé et accepté de collaborer à la communication d'informations.

[85] **Les difficultés envisagées dans l'administration de la preuve.** Elle fait valoir le niveau de difficulté de l'administration de la preuve du préjudice subi par les membres du groupe, le degré de complexité des expertises à obtenir et le risque de ne pas pouvoir établir la valeur globale des dommages ou encore de l'effet du cartel allégué sur le marché.

[86] À l'égard de la preuve, les ententes de collaborations avec les défenderesses faciliteront la poursuite des procédures contre les défenderesses qui n'ont pas accepté de régler à ce jour et favoriseront possiblement la conclusion d'un règlement permettant de clore définitivement ce litige.

[87] **Option consommateurs appuie les Transactions.** Ses avocats font valoir qu'elle est une association de consommateurs ayant une longue expérience en représentation de leurs intérêts. Elle s'intéresse activement à la protection des droits des consommateurs en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires. La Représentante s'est vu octroyer à deux reprises le prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs du Québec.

[88] Dans *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*²⁵, le juge Gagnon souligne qu'il attribue un poids considérable à l'opinion d'Option consommateurs, représentée par une personne bien renseignée d'un organisme de protection de consommateurs.

²⁵ *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, (dos. 500-06-000251-047), par. 138.

[89] L'avocate du FAAC estime aussi que l'entente est dans l'intérêt des membres du groupe et qu'elle n'aurait formulé aucune réserve, n'eût été de ses moyens d'opposition discutés ci-dessus.

[90] Aucun membre ne s'oppose à la transaction.

[91] Ce dossier est chapeauté par des avocats d'expérience qui recommandent les transactions. Le règlement est inclusif de toutes les personnes qui ont acheté un condensateur électrolytique au Québec pendant la période du recours.

[92] L'absence de collusion entre les parties est évidente.

[93] Il s'agit clairement d'un dossier dans lequel le véhicule procédural de l'action collective permet d'atteindre des résultats qui n'auraient pas pu être envisagés sur le plan de recours individuels. La complexité du litige et les coûts associés auraient été disproportionnés et dissuasifs à l'exercice de recours individuels impliquant somme toute de faibles valeurs réclamables. Sans l'action collective, les défenderesses auraient échappé aux allégations de responsabilité.

[94] Le Tribunal considère que les Transactions sont dans l'intérêt des membres du groupe.

2. L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS

2.1 Principes applicables

[95] La Cour d'appel énonce le cadre juridique applicable à l'approbation des honoraires dans *Clercs de Saint-Viateur*²⁶. Le juge Bisson en fait le résumé comme suit dans *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*²⁷ :

[63] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnableté des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu;

²⁶ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 10, par. 55.

²⁷ *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2023 QCCS 3591, (dos. 500-06-000753-158), par. 63.

les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;

- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;
- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le *Code de déontologie des avocats*, autres que celui du multiplicateur; et b) la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[Référence omise]

[96] Les conventions d'honoraires à pourcentage sont destinées à répondre au risque assumé par les avocats qui financent le recours durant de nombreuses années. Comme le rappelle la juge Piché, *au-delà des incitatifs économiques à tenter de tels recours, existe la réalité de la pratique où se conjuguent les délais importants, une certaine complexité des dossiers, un volume de preuve significatif, et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires*²⁸.

[97] Tout en permettant de pallier aux risques que les avocats assument, les conventions d'honoraires à pourcentage présentent des avantages, en favorisant l'accès à la justice aux justiciables qui n'auraient autrement pas les moyens d'entreprendre un recours. On ne saurait donc décourager ce type de conventions et les avocats *sont en droit de s'attendre à ce qu'elles soient respectées*²⁹.

[98] La Cour d'appel retient que le risque assumé par les avocats et le résultat obtenu constituent des facteurs importants de l'analyse, ayant même préséance selon les circonstances³⁰. Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat³¹.

²⁸ *Bergeron c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 1264 (CanLII), par. 94.

²⁹ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 10, par. 55, par. 57.

³⁰ *Id.*, par. 66.

³¹ *Id.*, par. 54.

[99] Le résultat tient compte, entre autres, des effets dissuasifs que peut représenter un recouvrement substantiel pour le groupe, mais négligeable pour chacun des membres sur le plan individuel. En effet, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement »³².

[100] Il demeure que le Tribunal doit s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (*Code de déontologie des avocats*, article 7)³³. À cet égard, la Cour d'appel souligne bien qu'il faut prendre garde de cautionner l'application d'une convention d'honoraires et le paiement d'honoraires considérables dans les cas où le travail de l'avocat ne le justifie pas, entre autres s'il s'est contenté de suivre le cours d'un dossier dans une autre juridiction³⁴.

[101] L'application des conventions d'honoraires entraîne souvent un excès par rapport au temps réellement consacré au dossier. Il est ainsi proscrit d'entreprendre l'analyse en considérant la valeur du temps réel consacré, vu le résultat circulaire de l'exercice. C'est pourquoi la Cour d'appel énonce que l'analyse doit débiter en tenant compte du risque assumé par les avocats et des autres facteurs prévus dans le Code de déontologie.

[102] Si les honoraires apparaissent déraisonnables, l'outil de mesure du facteur multiplicateur devient utile. À cet égard, la Cour d'appel nomme que la norme adoptée par la Cour supérieure oscille entre 2 et 3, mais que *cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie nécessairement une réduction des honoraires*³⁵.

2.2 Faits pertinents à la question en litige

[103] La convention d'honoraires³⁶ prévoit que les avocats sont payés uniquement en cas de succès du recours. Elle fixe les honoraires à 25 % de toute somme perçue au bénéfice des membres du groupe.

[104] Pour l'ensemble des actions à l'échelle nationale, les avocats demandent collectivement des honoraires représentant au plus 25 % des sommes prévues aux Transactions, au bénéfice des membres du groupe (i.e. un montant de 42 165 000 \$), totalisant un montant d'au plus 10 541 250 \$ (25 % x 450 000 \$ + 25 % x 465 000 \$ + 25 % x 6 200 000 \$ + 25 % x 14 150 000 \$ + 25 % x 20 900 000 \$), plus les taxes applicables.

³² Pierre-Claude Lafond, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 274 [P.-C. Lafond, *Libres propos ...*] cité par la Cour d'appel dans *Clercs de Saint-Viateur*, par. 55.

³³ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 7.

³⁴ *Clercs de Saint-Viateur*, préc., note 10, par. 66.

³⁵ *Id.*, par. 62.

³⁶ Pièce R-8.

[105] En vertu d'une entente de répartition entre les avocats à l'échelle nationale, les avocats d'Option consommateurs ont droit à 2 181 984,53\$, qu'ils demandent à la Cour d'approuver.

[106] Considérant que la distribution n'est pas imminente et que les Avocats devront investir du temps afin de poursuivre les actions collectives contre les autres défenderesses, ces derniers proposent au Tribunal d'approuver 100 % des honoraires, mais d'effectuer une retenue temporaire de 20 %.

[107] Une portion de 8 433 000 \$ plus les taxes applicables serait ainsi versée dans l'immédiat. La libération de la retenue serait demandée au moment opportun. Les honoraires qui seraient versés aux avocats d'Option consommateurs dès maintenant s'élèveraient à 1 745 587,62 \$.

[108] Les avocats demandent au Tribunal de n'approuver que les honoraires engagés par les avocats québécois. Ils soumettent des autorités concluant que le Tribunal n'est pas bien placé pour décider des honoraires engagés dans d'autres juridictions³⁷.

[109] L'intérêt de la question réside dans le fait que les indemnités payables à l'ensemble des membres visés par les actions collectives seront déduites de l'ensemble des honoraires engagés dans les trois juridictions.

[110] Ils demandent d'approuver des honoraires *d'au plus* ces montants, dans l'attente de connaître le sort des demandes dans les deux autres provinces.

2.3 Discussion

[111] L'analyse des différents facteurs amène le Tribunal à conclure que les honoraires sont raisonnables et qu'il y a lieu de les approuver.

[112] **Les risques assumés par les avocats.** Le Tribunal retient l'argument que la compensation en honoraires en cas de succès du recours doit tenir compte d'une compensation pour le risque assumé par les avocats, soit celui d'investir des milliers d'heures sans la moindre garantie d'être payés. À défaut de tenir compte d'une compensation pour ce risque, aucun n'aurait d'intérêt à accepter de s'y engager. Depuis 2014, les avocats financent ce recours d'envergure aux enjeux complexes et aux implications en temps importantes, sans certitude quant à l'issue du litige.

[113] **Les résultats obtenus.** Le Tribunal retient l'argument des avocats que ce recours constituait le seul outil disponible pour sanctionner le cartel allégué. En plus des paiements substantiels totalisant 43 240 000 \$ prévu aux Transactions, il importe de

³⁷ *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 123 et 124; *Muraton c. Toyota Canada inc.*, 2018 QCCS 4235, par. 49; *Vitoratos c. Takata Corporation*, 2020 QCCS 853, par. 61; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2007 QCCS 266, par. 125 à 127.

considérer le bénéfice obtenu via l'engagement de coopération qui favorisera la poursuite du recours contre les autres défenderesses.

[114] **L'expérience des avocats.** Le Tribunal se permet de reprendre ici, avec certains ajustements de texte, des extraits de l'exposé soumis par les avocats d'Option consommateurs.

[115] Au fil des ans, les avocats des groupes ont été impliqués dans de nombreux dossiers d'actions collectives en matière de droit de la concurrence impliquant des allégations de fixation des prix. Ces avocats ont réparti entre eux la responsabilité des tâches afférentes à la conduite des trois actions, le tout afin d'éviter la duplication des efforts.

[116] Pour ce qui est du dossier entrepris au Québec, le cabinet Belleau Lapointe occupe actuellement en demande dans 21 actions collectives entreprises au Québec. Depuis sa fondation, ce cabinet a entrepris 38 actions collectives, dont un grand nombre en droit de la concurrence.

[117] Ce cabinet a été impliqué dans des causes importantes en matière d'actions collectives au Québec et au Canada, entre autres dans le cadre de l'arrêt phare de la Cour suprême du Canada *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*. Ils ont participé à des règlements importants en matière de valeurs mobilières (règlements internationaux évalués à plus de deux milliards de dollars dans *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000126-017 et *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 500-06-000277-059). Ils ont également représenté Option consommateurs dans le cadre du règlement canadien évalué à 2,1 milliards de dollars dans *Option Consommateurs c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 500-06-000761-151.

[118] Plusieurs avocats du cabinet sont reconnus par des publications spécialisées. Ils sont invités à titre de conférenciers dans le domaine et font partie de comités et de groupes de travail de la profession en matière d'actions collectives.

[119] **Le temps et l'effort consacrés à l'affaire.** Depuis le début du présent dossier et jusqu'au 31 août 2023, les avocats ont collectivement consacré à l'échelle nationale plus de 17 830 heures de travail au bénéfice des membres des groupes visés, représentant un investissement total de 6 567 082,93 \$ aux taux horaires en vigueur aux époques pertinentes. Les avocats d'Option consommateurs ont quant à eux, pour cette même période, consacré plus de 3 750 heures de travail représentant un investissement total de 1 167 988,92 \$.

[120] **La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle.** Le Tribunal retient l'argument que l'action collective et le présent recours en particulier exigent un niveau élevé d'expertise de la part des avocats.

[121] **Le facteur multiplicateur.** Les avocats proposent de justifier leurs honoraires en appliquant le facteur multiplicateur. Les honoraires demandés à ce jour par les avocats représentent à l'échelle nationale représente un multiple d'environ 2,06 fois leur investissement total relatif aux recours. Ceux demandés par les avocats d'Option consommateurs correspondent à un facteur multiplicateur de 2.4.

[122] **Le respect de la convention convenue avec un client sophistiqué qui estime les honoraires demandés comme étant justes et raisonnables.** Le Tribunal est d'accord qu'il y a lieu d'accorder beaucoup de poids à l'appréciation par Option consommateurs du caractère juste et raisonnable des honoraires demandés de façon à promouvoir l'accès à la justice.

[123] **La retenue proposée.** Ce mécanisme a déjà été approuvé, voire ordonné dans d'autres dossiers afin de veiller à ce qu'une compensation adéquate se retrouve dans les poches et les comptes bancaires des membres³⁸. La Cour a aussi déjà apprécié ce geste concret de la part des avocats qui pilotent cet important dossier et qui est essentiel au maintien de la confiance du public dans les actions collectives³⁹. Considérant que la distribution n'est pas imminente et que les avocats devront investir du temps afin de poursuivre les actions collectives contre les autres défenderesses, la retenue temporaire de 20 % proposée s'avère adéquate.

[124] **L'incidence d'un règlement national.** Quant à l'incidence des honoraires que les avocats demanderont d'approuver à l'échelle nationale, le Tribunal s'en remet à la réflexion du juge Bisson dans la décision *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*⁴⁰, lorsqu'il souligne que la population québécoise correspond à 22,2 % de la population canadienne et que rien ne permet de présumer que la portion du règlement dont bénéficieront les membres du groupe au Québec sera inférieure à la proportion de son poids démographique. Il en découle que rien ne permet de considérer que les honoraires demandés par les avocats d'Option consommateurs (20,6 % de l'ensemble des honoraires) ne sont pas justes et raisonnables ou que le mécanisme d'approbation des Transactions et des honoraires serait au désavantage des membres du groupe du Québec.

[125] Le Tribunal conclut qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.

3. LA DEMANDE D'APPROBATION DES DÉBOURSÉS

[126] Les avocats demandent le remboursement des déboursés au bénéfice des Membres du groupe Électrolytique non encore remboursés pour un montant de 58 774,60 \$ en plus des taxes applicables, et ce, à l'échelle nationale.

³⁸ *Option Consommateurs c. Infineon Technologie, a.g.*, préc., note 25, par. 133 et 148.

³⁹ *9085-4886 Québec inc. c. Visa Canada Corporation*, 2018 QCCS 4872, par. 72.

⁴⁰ *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529 (CanLII).

[127] Les avocats d'Option consommateurs demandent une portion de 22 831,99 \$ détaillée comme suit⁴¹ :

Déboursés	Montants
Frais d'agence/sites web	1 466,40 \$
Frais de messagers	246,41 \$
Huissiers	114,60 \$
Temps supplémentaire	28,80 \$
Recherches jurisprudentielles – banques de données	315,56 \$
Appels longue distance / appels conférence	15,08 \$
Repas	218,52 \$
Frais de Cour	53,28 \$
Fournitures de bureau	119,13 \$
Photocopies	2 949,51 \$
Services externes	969,58 \$
Frais de traduction	15 510,62 \$
Frais de déplacement	824,50 \$
Total (<u>sans</u> les taxes applicables)	22 831,00 \$

[128] Option consommateurs consent à ce remboursement qu'elle estime juste et raisonnable.

[129] Le Tribunal fait droit à cette demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[130] **AUTORISE** la modification de la demande modifiée pour approbation de cinq transactions;

Pour la demande d'approbation de la Transaction ROHM :

[131] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction ROHM, pièce R-1, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

DECLARES that the definitions set out in the ROHM Settlement Agreement apply to and are incorporated into the present Judgment;

⁴¹ *Demande pour l'approbation de cinq transactions et des honoraires*, par. 142.

[132] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction ROHM, pièce R-1, le présent jugement prévaut;

DECLARES that in the event of a conflict between the present Judgment and the ROHM Settlement Agreement, the present Judgment prevails;

[133] **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la Transaction ROHM, pièce R-1, lie tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

DECLARES that the present Judgment, including the ROHM Settlement Agreement, is binding on every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted-out of the action;

[134] **APPROUVE** la Transaction ROHM, pièce R-1, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** que la Transaction ROHM, pièce R-1, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

APPROVES the ROHM Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that the ROHM Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

[135] **DÉCLARE** que la Transaction ROHM, pièce R-1, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

DECLARES that the ROHM Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms;

[136] **DÉCLARE** que, la Transaction ROHM, pièce R-1, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), fait partie intégrante du présent jugement;

DECLARES that the ROHM Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), forms an integral part of the present Judgment;

[137] **PREND ACTE**, selon les termes de la Transaction ROHM, pièce R-1, qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations

présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne actuellement employée par les avocats du groupe ou tout associé des avocats du groupe;

PRAYS ACT that, as per the terms of the ROHM Settlement Agreement, upon the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone currently employed by or a partner with Class Counsel;

[138] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du montant de règlement et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction ROHM, pièce R-1, les parties donnant quittance libèrent pour toujours et de façon absolue et décharge pour toujours les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

ORDERS and **DECLARES** that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount and for other valuable consideration set forth in the ROHM Settlement Agreement, the Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Releasees from the Released Claims;

[139] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, la *Québec Action* sera réglée, sans frais de justice, contre ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour une déclaration de règlement hors cour à l'égard de la *Québec Action*;

ORDERS and **DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Settling Defendants, and the Parties shall sign and file a declaration of settlement out of court in the Québec Court in respect of the Québec Action;

[140] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Claims;

[141] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les

dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the Competition Act) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[142] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

DECLARES that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the Québec Action;

[143] **DÉCLARE** que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

DECLARES that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

[144] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction ROHM, pièce R-1, et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A., LLC reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction ROHM, pièce R-1, et du présent jugement, et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction ROHM, pièce R-1, et le présent Jugement;

ORDERS that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the ROHM Settlement Agreement and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the ROHM Settlement Agreement and the present Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the ROHM Settlement Agreement and the present Judgment;

[145] **ORDONNE** que, sous réserve des termes du présent jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

ORDERS that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

[146] **ORDONNE** qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction ROHM, pièce R-1, ou du Protocole de distribution;

ORDERS that the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the ROHM Settlement Agreement or Distribution Protocol;

[147] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario, dans le dossier électrolytique ainsi que dans le dossier film, et de la Colombie-Britannique, dans le dossier électrolytique, avec les adaptations nécessaires, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement;

ACKNOWLEDGES the agreement of the parties that judgments to the same effect as the present Judgment must be rendered also by the courts of the jurisdictions of Ontario, in respect of both the Ontario Electrolytic Action and the Ontario Film Action, and British Columbia, in respect of the BC Action, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the Judgment;

[148] **ORDONNE** à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent jugement, et **INDIQUE** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction ROHM, pièce R-1, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

ORDERS the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of the present Judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the ROHM Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("Jugement de clôture");

[149] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE without costs.

Pour la demande d'approbation de la Transaction Fujitsu :

[150] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction Fujitsu, pièce R-2, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

DECLARES that the definitions set out in the Fujitsu Settlement Agreement apply to and are incorporated into the present Judgment;

[151] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction Fujitsu, pièce R-2, le présent jugement prévaut;

DECLARES that in the event of a conflict between the present Judgment and the Fujitsu Settlement Agreement, the present Judgment prevails;

[152] **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la Transaction Fujitsu, pièce R-2, lie tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

DECLARES that the present Judgment, including the Fujitsu Settlement Agreement, is binding on every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted-out of the action;

[153] **APPROUVE** la Transaction Fujitsu, pièce R-2, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** que la Transaction Fujitsu, pièce R-2, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

APPROVES the Fujitsu Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that the Fujitsu Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

[154] **DÉCLARE** que la Transaction Fujitsu, pièce R-2, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

DECLARES that the Fujitsu Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms;

[155] **DÉCLARE** que la Transaction Fujitsu, pièce R-2, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda) fait partie intégrante du présent jugement;

DECLARES that the Fujitsu Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum) forms an integral part of the present Judgment;

[156] **PREND ACTE**, selon les termes de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations

présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé ou co-conspirateur non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne actuellement employée par les avocats du groupe ou tout associé des avocats du groupe;

PRAYS ACT that, as per the terms of the Fujitsu Settlement Agreement, upon the Effective Date, the Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Defendants or unnamed co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone currently employed by or a partner with Class Counsel;

[157] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du montant de règlement, du règlement des procédures, et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction Fujitsu, pièce R-2, les parties donnant quittance libèrent pour toujours et de façon absolue les parties bénéficiaires de la quittance des réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

ORDERS and **DECLARES** that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Settlement Amount, the settlement of the Proceedings, and for other valuable consideration set forth in the Fujitsu Settlement Agreement, the Releasors forever and absolutely release the Releasees from the Released Claims;

[158] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, la *Québec Action* sera réglée, sans frais de justice, contre Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement à l'égard de la *Québec Action*;

ORDERS and **DECLARES** that upon the Effective Date, the *Québec Action* shall be settled, without costs as against the Settling Defendants and the Parties shall sign and file a notice of settlement in the Québec Court in respect of the *Québec Action*;

[159] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees relating to the Released Claims;

[160] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, the sales by the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

[161] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

DECLARES that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Releasees relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the *Québec Action*;

[162] **DÉCLARE** que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les défenderesses Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu de toute loi applicable;

DECLARES that the ability of Non-Settling Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under any applicable law;

[163] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, et du présent jugement, et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Fujitsu, pièce R-2, et dans le présent jugement ;

ORDERS that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Fujitsu Settlement Agreement and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Fujitsu Settlement Agreement and the present Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Fujitsu Settlement Agreement and the present Judgment;

[164] **ORDONNE** que, sous réserve des termes du présent jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

ORDERS that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

[165] **ORDONNE** qu'aucune partie bénéficiaire de la quittance n'aura de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, ou du Protocole de distribution;

ORDERS that the Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Fujitsu Settlement Agreement or Distribution Protocol;

[166] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario, dans l'action ontarienne, et de la Colombie-Britannique, dans l'action britanno-colombienne, avec les adaptations nécessaires, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement. Il est entendu que, dans ces circonstances, toute mesure prise en vertu de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, y compris, mais sans s'y limiter le présent jugement, sera considéré comme ne constituant pas une reconnaissance par Fujitsu de la compétence de la Cour;

ACKNOWLEDGES the agreement of the parties that judgments to the same effect as the present Judgment must be rendered also by the courts of the jurisdictions of Ontario, in respect of the Ontario Action, and British Columbia, in respect of the BC Action, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the present Judgment. For greater certainty, in those circumstances, any steps taken pursuant to the Fujitsu Settlement Agreement, including but not limited to the issuance of this Order, shall be deemed to not constitute attornment by the Settling Defendants to the jurisdiction of this Court.

[167] **ORDONNE** à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent jugement et **INDIQUE** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction Fujitsu, pièce R-2, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

ORDERS the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of the present Judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the Fujitsu Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("Jugement de clôture");

[168] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE without costs.

Pour la demande d'approbation de la Transaction KEMET :

[169] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction KEMET, pièce R-3, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

DECLARES that the definitions set out in the KEMET Settlement Agreement apply to and are incorporated into present Judgment;

[170] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction KEMET, pièce R-3, le présent jugement prévaut;

DECLARES that in the event of a conflict between the present Judgment and the KEMET Settlement Agreement, the present Judgment prevails;

[171] **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la Transaction KEMET, pièce R-3, lie tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

DECLARES that the present Judgment, including the KEMET Settlement Agreement, is binding on every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted-out of the action;

[172] **APPROUVE** la Transaction KEMET, pièce R-3, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** que la Transaction KEMET, pièce R-3, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

APPROVES the KEMET Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the Code of Civil Procedure and **DECLARES** that the KEMET Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

[173] **DÉCLARE** que la Transaction KEMET, pièce R-3, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

DECLARES that the KEMET Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms;

[174] **DÉCLARE** que la Transaction KEMET, pièce R-3, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), fait partie intégrante du présent jugement;

DECLARES that the KEMET Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), forms an integral part of the present Judgment;

[175] **PREND ACTE**, selon les termes de la Transaction KEMET, pièce R-3, qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre

nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation électrolytique visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs allégués non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou co-conspirateur allégué non identifié dans les procédures qui n'est pas bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne actuellement ou ultérieurement employée par les avocats du groupe ou tout associé des avocats du groupe;

PRAYS ACT that, as per the terms of the KEMET Settlement Agreement, upon the Effective Date, the Electrolytic Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Electrolytic Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirator that is not a Releasee. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone currently or hereafter employed by or a partner with Class Counsel

[176] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement électrolytique, qu'une partie donnant quittance dans le dossier électrolytique perçoive ou non ce paiement, et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction KEMET, pièce R-3, les parties qui donnent quittance dans le dossier électrolytique libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation et les autres parties bénéficiaires de la quittance des réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

ORDERS and DECLARES that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Electrolytic Settlement Amount, whether or not any individual Electrolytic Releasor collects such payment, and for other valuable consideration set forth in the KEMET Settlement Agreement, the Electrolytic Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Settling Defendants and other Releasees from the Released Electrolytic Claims;

[177] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, la Québec Action sera réglée, sans frais de justice, contre KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement à l'égard de la *Québec Action*;

ORDERS and **DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Settling Defendants, and the Parties shall sign and file a notice of settlement out of court in the Québec Court in the *Québec Action*;

[178] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Electrolytic Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of Settling Defendants and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims;

[179] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Electrolytic Defendants, the sales by the Non-Settling Electrolytic Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Electrolytic Defendants;

[180] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

DECLARES that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Settling Defendants and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims shall be inadmissible and void in the context of the *Québec Action*;

[181] **DÉCLARE** que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation sera déterminée conformément aux

dispositions du *Code de procédure civile*, et que les défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu du *Code de procédure civile*;

DECLARES that the ability of Non-Settling Electrolytic Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure*;

[182] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction KEMET, pièce R-3, et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction KEMET, pièce R-3, et du présent jugement et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction KEMET, pièce R-3, et dans le présent jugement;

ORDERS that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the KEMET Settlement Agreement and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the KEMET Settlement Agreement and the present Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the KEMET Settlement Agreement and said Judgment;

[183] **ORDONNE** que, sous réserve des termes du présent jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

ORDERS that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Electrolytic Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

[184] **ORDONNE** que les défenderesses KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation et les autres parties bénéficiaires de la quittance n'auront pas de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction KEMET, pièce R-3, ou du ou des Protocole(s) de distribution;

ORDERS that the Settling Defendants and other Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the KEMET Settlement Agreement or Distribution Protocol(s);

[185] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario, dans le dossier électrolytique ainsi que dans le dossier film, et de

la Colombie-Britannique, dans le dossier électrolytique, avec les adaptations nécessaires, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement;

ACKNOWLEDGES the agreement of the parties that judgments to the same effect as the present Judgment must be rendered also by the courts of the jurisdictions of Ontario, in respect of both the Ontario Electrolytic Action and the Ontario Film Action, and British Columbia, in respect of the BC Action, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the present Judgment;

[186] **ORDONNE** à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent jugement, et **INDIQUE** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction KEMET, pièce R-3, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

ORDERS the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of the present Judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the KEMET Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("Jugement de clôture");

[187] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE without costs.

Pour la demande d'approbation de la Transaction Nichicon :

[188] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction Nichicon, pièce R-4, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

DECLARES that the definitions set out in the Nichicon Settlement Agreement apply to and are incorporated into the present Judgment;

[189] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction Nichicon, pièce R-4, le présent jugement prévaut;

DECLARES that in the event of a conflict between the present Judgment and the Nichicon Settlement Agreement, the present Judgment prevails;

[190] **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la Transaction Nichicon, pièce R-4, lie tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

DECLARES that the present Judgment, including the Nichicon Settlement Agreement, is binding on every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

[191] **APPROUVE** la Transaction Nichicon, pièce R-4, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** que la Transaction Nichicon, pièce R-4, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

APPROVES the Nichicon Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that, the Nichicon Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the

Québec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

[192] **DÉCLARE** que la Transaction Nichicon, pièce R-4, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

DECLARES that the Nichicon Settlement Agreement shall be implemented in accordance with its terms;

[193] **DÉCLARE** que la Transaction Nichicon, pièce R-4, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), fait partie intégrante du présent jugement;

DECLARES that the Nichicon Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), forms an integral part of the present Judgment;

[194] **PREND ACTE**, selon les termes de la Transaction Nichicon, pièce R-4, qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance dans le dossier électrolytique et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation électrolytique visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs allégué non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre tout partie défenderesse n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou co-conspirateur allégué non identifié dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne employée par les avocats du groupe à la date d'exécution ou après cette date, ou tout associé des avocats du groupe;

PRAYS ACT that, as per the terms of the Nichicon Settlement Agreement, upon the Effective Date, the Electrolytic Releasees, and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Electrolytic Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirator that is not a Releasees. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone on the Execution Date or thereafter employed by or a partner with Class Counsel;

[195] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement électrolytique, qu'une partie donnant quittance dans le dossier électrolytique perçoive ou non ce paiement, et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction Nichicon, pièce R-4, les parties qui donnent quittance dans le dossier électrolytique libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation et les autres parties bénéficiaires de la quittance des réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

ORDERS and **DECLARES** that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Electrolytic Settlement Amount, whether or not any individual Electrolytic Releasor collects such payment, and for other valuable consideration set forth in the Nichicon Settlement Agreement, the Electrolytic Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Settling Defendants and other Releasees from the Released Electrolytic Claims;

[196] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, la Québec Action sera réglée, sans frais de justice, contre Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement à l'égard de la *Québec Action*;

ORDERS and **DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Settling Defendants, and the Parties shall sign and file a notice of settlement out of court in the *Québec Court*;

[197] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Electrolytic Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Settling Defendants and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims;

[198] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Electrolytic Defendants, the sales by the Non-Settling Electrolytic Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Electrolytic Defendants;

[199] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

DECLARES that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Settling Defendants and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims shall be inadmissible and void in the context of the *Québec Action*;

[200] **DÉCLARE** que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation sera déterminée conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et que les défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu du *Code de procédure civile*;

DECLARES that the ability of Non-Settling Electrolytic Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the *Code of Civil Procedure*, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure*;

[201] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Nichicon, pièce R-4, et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction Nichicon, pièce R-4, et du présent jugement et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction Nichicon, pièce R-4, et dans le présent jugement;

ORDERS that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the Nichicon Settlement Agreement and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the Nichicon Settlement Agreement and the present Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Nichicon Settlement Agreement and the present Judgment;

[202] **ORDONNE** que, sous réserve des termes du présent jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

ORDERS that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Electrolytic Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

[203] **ORDONNE** que les défenderesses Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation et les autres parties bénéficiaires de la quittance n'auront pas de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction Nichicon, pièce R-4, ou du ou des Protocole(s) de distribution;

ORDERS that the Settling Defendants and other Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the Nichicon Settlement Agreement or Distribution Protocol(s);

PREND ACTE de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario, dans le dossier électrolytique ainsi que dans le dossier film, et de la Colombie-Britannique, dans le dossier électrolytique, avec les adaptations nécessaires, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement;

ACKNOWLEDGES the agreement of the parties that judgments to the same effect as the present Judgment must be rendered also by the courts of the jurisdictions of Ontario, in respect of both the Ontario Electrolytic Action and the Ontario Film Action, and British Columbia, in respect of the BC Action, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the present Judgment;

[204] **ORDONNE** à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent jugement, et **INDIQUE** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction Nichicon, pièce R-4, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

ORDERS the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of the present Judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the Nichicon Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("Jugement de clôture");

[205] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE without costs.

Pour la demande d'approbation de la Transaction NCC/UCC:

[206] **DÉCLARE** que les définitions énoncées dans la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

DECLARES that the definitions set out in the NCC/UCC Settlement Agreement apply to and are incorporated into the Judgment;

[207] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, le présent jugement prévaut;

DECLARES that in the event of a conflict between the present Judgment and the NCC/UCC Settlement Agreement, the present Judgment prevails;

[208] **DÉCLARE** que le présent jugement, incluant la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, lie tous les membres du groupe de règlement du Québec qui ne se sont pas valablement exclus de cette action;

DECLARES that the present Judgment, including the NCC/UCC Settlement Agreement, is binding on every member of the Québec Settlement Class who has not validly opted out of the action;

[209] **APPROUVE** la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et **DÉCLARE** que la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe de règlement du Québec et qu'elle constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*, liant toutes les Parties et tous les membres qui y sont décrits;

APPROVES the NCC/UCC Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the *Code of Civil Procedure* and **DECLARES** that the NCC/UCC Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of the Québec Settlement Class, and constitutes a transaction within the meaning of Article 2631 of the *Civil Code of Québec*, binding all parties and all members described therein;

[210] **DÉCLARE** que la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, doit être mise en œuvre conformément à ses termes;

DECLARES that the NCC/UCC Agreement shall be implemented in accordance with its terms;

[211] **DÉCLARE** que la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, dans son intégralité (incluant le préambule, les définitions, les annexes et l'addenda), fait partie intégrante du présent jugement;

DECLARES that the NCC/UCC Settlement Agreement, in its entirety (including the preamble, the definitions, schedules and addendum), forms an integral part of the present Judgment;

[212] **PREND ACTE**, selon les termes de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, qu'à la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du groupe ne doivent pas, maintenant ou par la suite, intenter, poursuivre, fournir de l'aide, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre toute partie quittancée, ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre demande de redressement de la part de toute partie bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute réclamation électrolytique visée par la quittance ainsi octroyée, à l'exception de la poursuite des procédures contre les parties défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs allégués non identifiés dans les procédures qui ne sont pas des bénéficiaires de la quittance ou, si les procédures ne sont pas certifiées ou autorisées, la poursuite des réclamations présentées dans les procédures sur une base individuelle ou autrement contre toute partie défenderesse n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou co-conspirateur allégué non identifié dans les

procédures qui ne sont pas bénéficiaires de la quittance. Aux fins du présent paragraphe, les avocats du groupe comprend toute personne employée par les avocats du groupe à la date d'exécution ou après cette date, ou tout associé des avocats du groupe;

PRAYS ACT that, as per the terms of the NCC/UCC Settlement Agreement, upon the Effective Date, the Electrolytic Releasors and Class Counsel shall not now or hereafter institute, continue, provide assistance for or maintain or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other Person, any action, suit, cause of action, claim or demand against any Releasee, or against any other Person who may claim contribution or indemnity or other claims over relief from any Releasee, in respect of any Released Electrolytic Claim, except for the continuation of the Proceedings against the Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirators that are not Releasees or, if the Proceedings are not certified or authorized, the continuation of the claims asserted in the Proceedings on an individual basis or otherwise against any Non-Settling Electrolytic Defendants or unnamed alleged co-conspirator that are not a Releasees. For the purposes of this paragraph, Class Counsel includes anyone on the Execution Date or thereafter employed by or a partner with Class Counsel;

[213] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, en contrepartie du montant de règlement électrolytique, qu'une partie donnant quittance dans le dossier électrolytique perçoive ou non ce paiement, et pour toute autre considération de valeur énoncée dans la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, les parties qui donnent quittance dans le dossier électrolytique libèrent pour toujours et de façon absolue et déchargent pour toujours les défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. et les autres parties bénéficiaires de la quittance des réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée.

ORDERS and **DECLARES** that upon the Effective Date, in consideration of payment of the Electrolytic Settlement Amount, whether or not any individual Electrolytic Releasor collects such payment, and for other valuable consideration set forth in the NCC/UCC Settlement Agreement, the Electrolytic Releasors forever and absolutely release and forever discharge the Settling Defendants and other Releasees from the Released Electrolytic Claims;

[214] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à la date d'entrée en vigueur, la Québec Action sera réglée, sans frais de justice, contre Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc., et que les parties signeront et déposeront au dossier de la Cour un Avis de règlement;

ORDERS and **DECLARES** that upon the Effective Date, the Québec Action shall be settled, without costs as against the Settling Defendants and the Parties shall sign and file a notice of settlement out of court in the Québec Court;

[215] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance ainsi octroyée;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Electrolytic Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Settling Defendants and other Releasees relating to the Released Electrolytic Claims;

[216] **DÉCLARE** que la partie demanderesse au Québec et le groupe de règlement du Québec ne pourront dorénavant réclamer et recouvrer que les dommages, y compris les dommages punitifs, les intérêts et les frais (y compris les frais d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique, aux ventes des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique et/ou à toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique;

DECLARES that the Québec Plaintiff and the Québec Settlement Class shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs (including investigative costs claimed pursuant to section 36 of the *Competition Act*) attributable to the conduct of the Non-Settling Electrolytic Defendants, the sales by the Non-Settling Electrolytic Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Electrolytic Defendants;

[217] **DÉCLARE** que toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité des défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. et des autres parties bénéficiaires de la quittance relativement aux réclamations électrolytiques visées par le texte de la quittance sera inadmissible et nulle dans le cadre de la *Québec Action*;

DECLARES that any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from Settling Defendants and other the Releasees relating to the Released Electrolytic Claims shall be inadmissible and void in the context of the *Québec Action*;

[218] **DÉCLARE** que la capacité des défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique de tenir des interrogatoires au préalable des défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. sera déterminée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et que les défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. conserveront et se réservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires préalables en vertu du *Code de procédure civile*;

DECLARES that the ability of Non-Settling Electrolytic Defendants to seek discovery from the Settling Defendants shall be determined according to the provisions of the Code of Civil Procedure, and the Settling Defendants shall retain and reserve all of their rights to oppose such discovery under the *Code of Civil Procedure*;

[219] **ORDONNE** que pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de supervision continu et les défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. reconnaissent la compétence de la Cour uniquement pour les besoins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, et du présent jugement, et ce, sous réserve des termes et conditions énoncés dans la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, et du présent jugement;

ORDERS that for purposes of implementation, administration, interpretation and enforcement of the NCC/UCC Settlement Agreement and the present Judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Settling Defendants acknowledge and attorn to the jurisdiction of this Court solely for the

purpose of implementing, administering, interpreting and enforcing the NCC/UCC Settlement Agreement and the present Judgment, and subject to the terms and conditions set out in the NCC/UCC Settlement Agreement and the present Judgment;

[220] **ORDONNE** que, sous réserve des termes du présent jugement, celui-ci n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que les membres du groupe de règlement du Québec ont ou peuvent avoir contre les défenderesses n'ayant pas réglé dans le dossier électrolytique ou les co-conspirateurs identifiés ou non dans les procédures qui ne sont pas des parties bénéficiaires de la quittance;

ORDERS that, except as provided herein, the present Judgment does not affect any claims or causes of action that any members of the Québec Settlement Class has or may have against Non-Settling Electrolytic Defendants or named or unnamed co-conspirators who are not Releasees;

[221] **ORDONNE** que les défenderesses Nippon Chemi-Con Corporation et United Chemi-Con, Inc. et les autres parties bénéficiaires de la quittance n'auront pas de responsabilité à l'égard de l'administration de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, ou du ou des Protocole(s) de distribution;

ORDERS that the Settling Defendants and other Releasees shall have no responsibility for and no liability whatsoever with respect to the administration of the NCC/UCC Settlement Agreement or Distribution Protocol(s);

[222] **PREND ACTE** de l'entente entre les parties selon laquelle des jugements au même effet que le présent jugement doivent être rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario, dans le dossier électrolytique ainsi que dans le dossier film, et de la Colombie-Britannique, dans le dossier électrolytique, avec les adaptations nécessaires, à défaut de quoi toutes les parties renonceront au présent jugement;

ACKNOWLEDGES the agreement of the parties that judgments to the same effect as the present Judgment must be rendered also by the courts of the jurisdictions of Ontario, in respect of both the Ontario Electrolytic Action and the Ontario Film Action, and British Columbia, in respect of the BC Action, with necessary alterations, failing which all parties will renounce to and waive the present Judgment;

[223] **ORDONNE** à la partie demanderesse au Québec de rendre compte avec diligence de l'exécution du présent jugement, et **INDIQUE** que la Cour restera saisie de l'exécution de la Transaction NCC/UCC, pièce R-5, jusqu'à ce qu'elle ait rendu un jugement de clôture;

ORDERS the Québec Plaintiff to diligently render account of the execution of the present Judgment, and **INDICATES** that the Court will stay seized of the execution of the NCC/UCC Settlement Agreement until it has rendered a final judgment ("Jugement de clôture");

[224] **LE TOUT**, sans frais de justice.

THE WHOLE without costs.

Pour la demande en approbation d'honoraires et déboursés :

[225] **APPROUVE** les honoraires des avocats de la Représentante Option consommateurs à un montant d'au plus 2 181 984,53 \$, plus les taxes applicables;

[226] **FIXE** les honoraires des avocats de la Représentante Option consommateurs payables maintenant à un montant d'au plus 1 745 587,62 \$, plus les taxes applicables;

[227] **RÉSERVE** le droit des avocats de la Représentante Option consommateurs de demander au moment opportun la libération de la réserve sur honoraires ainsi créée;

[228] **APPROUVE et FIXE** les déboursés des avocats de la Représentante Option consommateurs à 22 831,99 \$, plus les taxes applicables;

[229] **ORDONNE** que les honoraires et les déboursés approuvés soient prélevés à même les fonds obtenus au bénéfice des Membres de groupes Électrolytique dans le cadre des Transactions, pièce R-1 à R-5, intervenues dans le présent dossier;

[230] **LE TOUT** sans frais de justice.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Mélissa Bazin
Me Jean-Philippe Lincourt
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Me Sylvie De Bellefeuille
OPTION CONSOMMATEURS
Avocats de la demanderesse Option consommateurs

Me Noah Boudreau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN SENCRL, S.R.L.
Avocats de la défenderesse ROHM CO. LTD et
de la mise en cause ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC

Me Sidney Elbaz
Me Simon Paransky
Me Neil Campbell
MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse NICHICON CORPORATION et
de la mise en cause NICHICON (AMERICA) CORPORATION

Me Jean-Michel Boudreau
IMK S.E.N.C.R.L./IMK L.L.P.
Avocats de la défenderesse NIPPON CHEMI-CON CORP
et de la mise en cause United Chemi-Con, Inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses HITACHI CHEMICAL CO. LTD.
et HITACHI AIC INC.

Me Margaret Weltrowska
DENTONS CANADA LLP
Avocats de la défenderesse MATSUO ELECTRIC CO. LTD.

Me Pascale Dionne-Bourassa
BENNETT JONES (QUÉBEC) S.E.N.C.R.L.
Avocate de la défenderesse RUBYCON CORPORATION

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la représentante

Me Nikolas De Stefano
Me Paul-Erik Veel
LENCZNER SLAGHT LLP
Avocats des mises en cause FUJITSU LTD. et
FUJITSU CANADA, INC.

Me Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Me Davit Darcy Michael Akman
CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Avocats des mises en cause KEMET CORPORATION et
KEMET ELECTRONICS CORPORATION

Me Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 26 septembre 2023
Suspension du délibéré jusqu'au 23 octobre 2023.